

Statuts de l'Association des Diplômés¹ de l'IDHEAP (AD-IDHEAP)

Article I. Nom et siège

1. Sous la dénomination Association des Diplômés de l'IDHEAP (AD-IDHEAP), il est constitué une association régie par les présents statuts, subsidiairement par les articles 60 ss. du Code civil.
2. Le siège de l'Association est celui de l'Institut de Hautes Etudes en Administration Publique (IDHEAP).

Article II. Buts

La présente Association a pour but :

1. d'entretenir et de développer les contacts entre ses membres afin de développer un réseau d'échanges et de contacts professionnels et personnels ;
2. de contribuer à la mise à jour constante des connaissances scientifiques et professionnelles de ses membres ;
3. de promouvoir l'image de l'IDHEAP.

Article III. Membres

1. Pour les Diplômés (titulaires d'un Master en administration publique MPA, d'un Master en management et politique publics PMP, d'un Certificat exécutif en management et administration publique CEMAP, d'un doctorat en administration publique, d'un International Master of Public Administration) la qualité de membre s'acquiert le jour et par la remise de leur diplôme. Cette information leur est remise formellement par courrier postal après la remise du diplôme.
2. Les professeurs et les collaborateurs scientifiques de l'IDHEAP ainsi que les personnes ayant suivi un enseignement d'au moins un trimestre peuvent, à titre exceptionnel, être admis en qualité de membres associés.
3. La démission se fait sous la forme écrite, par courrier postal adressé au Comité.
4. La qualité de membre se perd lorsque la cotisation n'est pas versée deux ans de suite, malgré rappel.
5. L'admission et la réadmission d'un membre peuvent se faire à sa demande écrite, le cas échéant avec le paiement des arriérés de deux ans de cotisation au plus. Le Comité statue sur la demande.

¹ Afin de faciliter la lecture de ce document, le genre masculin est utilisé aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

6. L'exclusion peut être prononcée contre un membre. Le Comité se prononce sur l'exclusion.

Article IV. Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême.
2. Elle élit le Comité et son président, ainsi qu'un vérificateur de comptes Elle élit le Comité et son président, ainsi qu'un vérificateur de comptes et un-e suppléant-e, pour une période de deux ans.
3. Elle donne décharge au Comité sur la base de son rapport et de celui du vérificateur de comptes ou de son /sa suppléant-e.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les membres externes et associés ont une voix consultative.
5. L'Assemblée générale est l'instance de recours contre les décisions du Comité relatives à l'admission et à l'exclusion. Le cas échéant, les recours sont mentionnés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
6. Le délai de recours échoit à l'issue du délai de convocation à l'Assemblée générale. S'il intervient entre-temps, il court jusqu'à l'issue du délai de la convocation de l'Assemblée générale suivante.

Article V. Convocation de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale ordinaire se tient annuellement. Un dixième des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.
2. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 30 jours à l'avance.

Article VI. Comité

1. Le Comité est composé au minimum de trois membres. Seuls les membres (Diplômés titulaires d'un MPA, Master PMP, CEMAP, doctorat, iMPA) peuvent être élus au Comité. Celui-ci peut s'adjoindre l'appui d'un représentant des étudiants désigné par ses pairs qui participe aux séances du Comité avec voix consultative. Les membres sont rééligibles.
2. Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres, avec voix prépondérante de son président en cas de partage égal des voix.
3. Le Comité s'organise librement et désigne ses membres autorisés à représenter l'Association.

Article VII. Activités du Comité

1. Le Comité est chargé de concourir à la réalisation des buts de l'Association. A cet effet, il peut notamment éditer un journal, organiser des conférences ou entreprendre toutes autres activités en rapport avec ces buts.
2. Le Comité peut nommer des commissions pour des tâches spéciales.

3. Il se réunit périodiquement afin de favoriser l'échange régulier d'informations quant aux activités de l'Association et de l'IDHEAP.
4. Il peut se réunir avec d'autres membres de l'Association pour assurer les contacts nécessaires.
5. Les frais des membres du Comité occasionnés par leur activité au sein du Comité leur sont remboursés sur présentation d'une facture ou d'une quittance selon les règles en vigueur au sein de l'IDHEAP.

Article VIII. Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres et des membres associés, des donations et d'autres ressources éventuelles.
2. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations.
3. Les membres ne répondent pas des engagements de l'Association au-delà de leurs cotisations.
4. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 1986.

Article IX. Modification des statuts

1. Une modification des statuts peut être proposée par le Comité ou tout autre membre de l'Association. La proposition est soumise aux membres avec la convocation à l'Assemblée générale.
2. La décision emportant la modification des statuts ou la dissolution de l'Association nécessite l'adhésion des trois quarts des membres présents.

Article X. Dissolution

1. En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à l'Institut de Haute Etudes en Administration Publique (IDHEAP).

Approuvé par l'Assemblée constitutive à Lausanne le 28 mai 1986

Modifié lors de l'Assemblée générale du 20 juin 2007, du 6 juin 2013, du

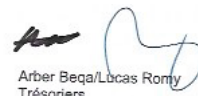
20 juin 2023 et 17 mai 2024

La présidente :

Jacqueline Kucera
Présidente



Les co-trésoriers :



Arber Beqa/Lucas Romy
Trésoriers